

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

**DÉPARTEMENT DE LA
VENDEE**

**-----
COMMUNE DE ROSNAY
-----**

Numéro de dossier : AR 2026-08

Arrêté du maire portant opposition au transfert de pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral

LE MAIRE DE ROSNAY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

VU la loi n°2021-1104 DU 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience sur le transfert du pouvoir de police en matière de publicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes SUD VENDEE LITTORAL modifié par arrêté préfectoral n°2026 DCL-BICB-360 en date du 17 avril 2026 ;

VU la délibération n°56_2026_02 relative à l'élection du Président de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-9-2 du CGCT, le transfert de certaines compétences à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte, dans les domaines qu'il énumère, transfert de plein droit au président de cet établissement des pouvoirs de police spéciale des maires,

CONSIDERANT que l'exercice effectif de ce pouvoir de police spéciale appelle pour la commune une intervention fondée sur une connaissance fine du terrain, des usages locaux, des caractéristiques des voies, équipements, secteurs urbanisés ou hameaux concernés et, plus généralement, des circonstances propres du territoire communal ;

CONSIDERANT que la proximité de l'autorité municipale avec les administrés, les riverains, les usagers et les services communaux permet une meilleure identification des difficultés, un traitement plus rapide des situations signalées et une adaptation plus immédiate des mesures de police aux réalités locales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Le Maire de la commune de Rosnay s'oppose au transfert au Président de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral du pouvoir de police spéciale exercé en matière de :

- d'assainissement ;
- de collecte des déchets ;
- d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- de la circulation et du stationnement, dans le cadre de la compétence voirie d'intérêt communautaire ;
- de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, dans le cadre de la compétence voirie d'intérêt communautaire ;
- de police de la publicité ;
- de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Il sera transmis au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 du CGCT, conformément au III de l'article L.5211-9-2, qui soumet les décisions prises en application de ce III au contrôle de légalité.

A Rosnay, le 11 août 2026,

**Le Maire,
Christophe AUBIN**



Christophe AUBIN
Maire de Rosnay
11 août 2026